

Arrêt

n° 227 555 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Entre 2010 et 2012, vous entamez une relation amoureuse avec [M.S.D.]. Celui-ci propose de vous épouser, ce que vous acceptez. Par l'intermédiaire de son oncle, il va demander votre main à vos

parents. Ces derniers refusent cette demande et informent que vous êtes déjà promise à un de vos parents, [E.A.B.]. Apprenant cela, votre mari décide néanmoins de vivre avec vous.

Vous faites alors appel à votre oncle paternel, [M.H.S.], pour plaider en votre faveur auprès de votre famille. Celui-ci refuse cependant de vous aider et soutient au contraire le mariage avec l'homme qui vous est promis par votre famille. A la suite de votre entrevue, votre oncle paternel va trouver l'oncle de [M.S.D.] pour enjoindre votre petit-ami de vous laisser tranquille. Prenant connaissance de cette entrevue entre vos oncles respectifs, vous vous fachez et allez à nouveau trouver votre oncle paternel [M.H.S.]. Vous insultez celui-ci et l'informez de votre volonté de vous marier à l'homme de votre choix.

De retour à votre maison, vous êtes questionnée par votre père sur vos propos tenus auprès de votre oncle paternel. Vous ne niez pas ceux-ci. Vous êtes alors frappée par votre père et vos deux grands frères. Voyant la scène, votre petite sœur fait appel à vos voisins pour vous venir en aide. Vous êtes ainsi aidée par votre voisin « [S.] » qui vous protège de votre famille et vous amène à l'hôpital. Là, vous apprenez par le docteur que vous étiez en début de grossesse et que ce passage à tabac vous a fait perdre l'enfant que vous portiez. Vous appelez ensuite votre petit ami et décidez d'aller désormais vivre chez celui-ci à Kobaya.

Quelques jours plus tard, vous décidez de vous rendre au commissariat de police pour porter plainte contre les agissements de votre famille. Vous faites cependant face à un manque de collaboration des autorités qui, bien qu'elles acceptent de prendre votre plainte, vous conseillent de traiter ces affaires familiales au sein de votre famille. De colère, vous quittez le commissariat.

Par la suite, vous prenez la décision de vous marier en repréailles aux agissements de votre famille.

Le 24 janvier 2012, vous vous mariez donc civilement avec [M.S.D.]. Vous ne vous mariez cependant pas religieusement. Apprenant cela, votre père déclare qu'il ne vous considère pas mariée et informe l'ensemble de votre famille que vous êtes bannie de celle-ci.

Au domicile de votre mari, vous voyez s'y installer son petit frère et ses sœurs. Vous êtes harcelée par ces personnes qui ne vous aiment pas et vous exposent leur volonté de marier votre époux à une de leurs cousines, [A.S.]. Vous êtes également régulièrement maltraitée et insultée par le petit frère de votre époux, qui se drogue et qui boit.

Le 20 août 2013, vous accouchez d'une fille, [F.B.D.].

En novembre 2013, l'oncle de votre mari décède dans un accident. Votre mariage non religieux est accusé d'avoir porté malheur.

En 2014, le petit frère de votre mari vous frappe et vous menace de mort. Vous recevez l'aide d'un voisin boutiquier qui vous protège dans son magasin. A la suite de cette dispute, votre mari prend votre défense et se fâche avec les membres de sa famille. Votre belle-sœur expose sa volonté d'exciser votre fille.

Vous prenez peur et commencez avec votre mari à introduire des demandes de visa auprès de plusieurs ambassades, demandes qui vous sont refusées.

Le 11 février 2015, vous accouchez de votre deuxième enfant, un garçon du nom de [A.B.D.]. Vous constatez après six mois que celui-ci présente un strabisme. Votre fils est traité de « djinn » par votre belle-famille.

Un an et quatre mois après la naissance de votre fils, la fille de votre belle-sœur attache une corde au lit (croyance qui permet de tuer votre bébé si celui-ci est un sorcier).

En décembre 2016, votre père se voit refuser un pèlerinage à la Mecque par son grand frère, en raison du fait que vous n'êtes pas mariée religieusement. Celui-ci informe votre père que ce voyage pourra s'effectuer uniquement après que vous ayez été mariée religieusement à [E.A.B.] auquel vous étiez destinée.

Aux environs de janvier 2017, votre père se présente à votre domicile familial muni d'une machette alors que vous effectuez des courses à Madina. Il déclare que soit vous obéissez à ses ordres, soit il vous tuera. Vous décidez suite à cette visite de vous rendre chez un ami de votre mari à Madina.

Le 25 janvier 2017, vous quittez la Guinée en voiture avec vos enfants et votre mari, et vous rendez au Sénégal. Vous y entamez des démarches pour venir en Europe mais n'avez pas suffisamment d'argent pour tous voyager.

Le 02 février 2017, vous décidez de quitter le Sénégal en avion avec votre fils. Vous arrivez au Portugal le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale. Vous invoquez votre crainte d'être mariée de force à l'appui de cette demande de protection. Le 15 mars 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire est prise par les autorités portugaises. Cette décision est confirmée le 19 octobre 2017 à l'issue de deux recours. Vous recevez un ordre de quitter le territoire portugais.

Le 08 janvier 2018, vous quittez le Portugal et vous rendez en Belgique. Le 12 janvier 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale pour des motifs peu ou prou similaires à ceux exposés au Portugal.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez : une clé USB contenant un reportage sur le mariage forcé en Guinée, une photo de votre carte d'identité guinéenne, une attestation médicale à propos de l'excision, cinq photos de vos cicatrices et un constat médical à propos de cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être soumise à un mariage forcé par votre père et votre oncle paternel, ou d'être tuée par ces personnes en cas de refus (entretien du 22 février 2019, p. 13). Vous dites également craindre d'être tuée par le frère et les sœurs de votre mari, qui vivaient dans la même maison que vous (ibid., p. 13). Vous invoquez par ailleurs les craintes suivantes dans le chef de vos enfants, vis-à-vis des personnes mentionnées ci-dessus : vous craignez de voir votre fille excisée (ibid., p. 23) et votre fils tué en raison du fait qu'il est traité de sorcier (ibid., p. 23). Force est toutefois de constater que ces craintes ne peuvent être établies pour les raisons exposées ci-après.

D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que vous avez déjà introduit une demande de protection internationale en février 2017 auprès des autorités portugaises. Interrogée sur les raisons de cette demande auprès du Portugal, vous soutenez que celle-ci était fondée sur les mêmes faits que ceux exposés à l'appui de la présente demande (entretien du 22 février 2019, p. 11). Or, il apparaît qu'une contradiction entre vos déclarations successives, sur un point pourtant essentiel de votre récit d'asile, vient ôter tout crédit à votre récit. Il ressort ainsi de l'analyse de vos déclarations aux autorités portugaises (fardes « Informations sur le pays », Dossier d'asile portugais) que vous soutenez avoir fui votre pays suite à la volonté de votre père de vous marier à « E.A.B. ». Vous précisez que cette personne est un ami de votre père, un commerçant riche et âgé (ibid.). Vous tenez toutefois des propos contradictoires lors de votre entretien au Commissariat général, affirmant à de multiples reprises que la personne à laquelle vous deviez être mariée était un de vos parents, le fils adoptif de votre oncle paternel (entretien du 22 février 2019, pp. 3, 16 et 20). Confrontée à ce fait, vous niez avoir tenu de tels propos lors de votre entretien au Portugal et invoquez une erreur de retranscription (ibid., p. 23). Vos

déclarations ne convainquent toutefois pas le Commissariat général. En effet, il ressort de ces mêmes informations portugaises que vous avez entrepris deux recours contre cette décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire au Portugal.

Or, il n'apparaît à aucun moment que vous ayez apporté une quelconque correction factuelle à cette erreur de traduction, portant pourtant sur un élément central de votre demande de protection, lors de ces deux procédures de recours.

De telles contradictions sur l'identité de cette personne à laquelle votre famille avait projet de vous marier viennent dès lors jeter le discrédit sur la réalité de ce projet et, partant, sur l'ensemble de votre récit d'asile.

De même, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile au Portugal le fait que vous n'étiez pas en mesure de quitter le domicile de vos parents en raison du fait que vous n'étiez pas mariée religieusement avec [M.S.D.] et ne pouviez de ce fait habiter chez lui (fardes « Informations sur le pays », Dossier d'asile portugais). Au Commissariat général, vous soutenez pourtant avoir vécu depuis 2012 au domicile de votre mari.

Par conséquent, une telle contradiction vient à nouveau jeter le discrédit sur la réalité du contexte dans lequel vous avez vécu ces dernières années et, partant, l'ensemble des faits à la base de votre départ de Guinée.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes déjà mariée.

Ainsi, **en date du 24 juin 2012 vous vous êtes mariée civilement à [M.S.D.]** (entretien du 22 février 2019, p. 5). Partant, il apparaît incohérent que vous soyez mariée de force alors que vous êtes déjà unie à un premier mari. Interrogée pour savoir si une femme mariée peut avoir un deuxième époux, vous infirmez cette possibilité : « Non, deux hommes ne peuvent pas épouser une femme » (ibid., p. 22). Questionnée précisément sur la possibilité d'être mariée – même religieusement – alors que vous êtes déjà mariée, vous dites en ignorer la faisabilité (ibid., p. 22) ce qui ne permet pas de rendre crédible la possibilité d'un tel double mariage, l'un religieux à un homme et l'autre civil à un autre homme.

Dès lors, rien ne permet d'établir la probabilité que vous soyez soumise à un mariage forcé, étant donné que vous êtes déjà mariée depuis 2012.

En outre, si vous dites que votre famille était opposée à votre mariage en 2012, le Commissariat général relève cependant que celle-ci n'a pu s'opposer à cette union et que celle-ci n'a eu comme unique conséquence que le fait d'avoir été bannie de votre famille : « [Mon père] a appelé toute la famille qu'ils me bannissent et toute personne qui essaie de m'approcher il la bannit aussi » (ibid., p. 17). Vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes suite à votre mariage : « L'espace de temps, moi et [S.] étions tranquilles, j'ai mis au monde mes deux enfants » (ibid., p. 17).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez rencontré aucun problème avec votre famille consécutivement à ce mariage, alors que cette dernière était opposée à votre union. Partant, rien ne permet d'établir dans votre chef une quelconque crainte en raison de votre mariage.

Ensuite, le Commissariat général tient à relever que **vous ne présentez pas le profil d'une femme qui serait soumise à un mariage forcé en Guinée**. Rien en effet dans le portrait que vous dressez de votre contexte familial ne permet de croire que vous provenez d'une famille traditionnelle et peu éduquée qui pratique encore le mariage forcé de ses filles ou que vous ne pourriez vous opposer à un tel projet de mariage.

Ainsi, le Commissariat général relève d'emblée votre profil : vous êtes aujourd'hui mariée, âgée de bientôt 28 ans (entretien du 22 février 2019, p. 4) et êtes titulaire d'une licence en Droit des affaires de l'université de Nongo à Conakry (ibid., p. 9). Vous et votre mari jouissez d'une indépendance financière étant donné que celui-ci exerce la profession de vendeur de voitures (ibid., p. 6).

En outre, interrogée pour savoir si vos sœurs avaient été mariées de force, vous dites ignorer ce fait : « Je ne sais pas. Je ne sais pas si elles ont été mariées par la force ou pas » (ibid., p. 17). Or, une telle absence d'intérêt pour savoir si le mariage forcé était une tradition dans votre famille et un tel désintérêt à vous renseigner sur ce sujet empêchent de croire en la réalité de cette pratique au sein de votre

famille. Il n'est en effet pas crédible qu'informée d'un tel projet de mariage dans votre chef vous n'ayez jamais cherché à savoir si vos sœurs aînées avaient elles aussi été soumises à un tel mariage.

*Par ailleurs, le Commissariat général pointe l'**incohérence de ce projet de mariage forcé** : vous êtes ainsi le seul enfant de votre famille à avoir été envoyée aux études (ibid., p. 9). Vous soulignez en outre que ces études étaient une volonté explicite de votre père : « Oui, mon père voulait que j'étudie » (ibid., p. 9). Amenée à expliquer le choix de vous marier à vos 21 ans, vous confirmez une nouvelle fois la volonté qu'avait votre père de vous voir finir ces études (ibid., p. 21). Dès lors, il est totalement incohérent que, voulant vous donner toutes les armes pour vous émanciper socialement dans la vie, votre père décide de vous enfermer dans un mariage dont vous ne souhaitez pas et qui n'aurait pas permis de vous émanciper.*

Partant, tous ces éléments développés supra empêchent de croire en la réalité du contexte familial dans lequel vous placez ce projet de mariage forcé et, partant, dans ce projet de mariage en lui-même.

De plus, quand bien même ces éléments n'auraient pas été remis en cause, de nombreux éléments démontrent que vous disposez des ressources nécessaires pour vous opposer à un tel projet.

Ainsi, vous expliquez tout d'abord qu'informée d'un projet de mariage forcé, vous avez été en mesure d'exprimer avec vigueur votre indépendance d'esprit à votre famille : « Je ne suis plus de la vieille génération, mais de la nouvelle : j'épouse qui je veux. Ils acceptent ou pas, moi je vais quand même vivre avec l'homme que j'aime » (entretien du 22 février 2019, p. 17). Vous affirmez en outre que lorsque cette volonté de mariage vous a été soumise par votre famille, vous avez explicitement refusé celui-ci face à votre père sans subir la moindre conséquence (ibid., p. 20). Vous avez par la suite été introduire une plainte auprès des autorités contre les violences que vous soutenez avoir subies de la part de votre famille (ibid., p. 17), plainte qui, si elle n'a pas été suivie de mesures effectives, a néanmoins été reçue par vos autorités (ibid., p. 17). Force est enfin de constater que suite au projet de mariage forcé auquel vous dites avoir été confrontée, vous vous êtes mariée avec l'homme que vous souhaitez, sans le consentement de votre famille, et avez été en mesure de vivre avec cette personne et de fonder une famille par la suite sans plus rencontrer de problèmes avec votre famille (ibid., p. 17) et en menant une vie tout à fait indépendante de ceux-ci.

Partant, les faits relevés supra ne permettent pas de vous identifier un profil de femme vulnérable qui ne serait pas en mesure de s'opposer à un mariage forcé imposé par sa famille.

Enfin, vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédibles les craintes que vous avez invoquées vis-à-vis des membres de la famille de votre mari.

Vous affirmez ainsi craindre d'être tuée par ces personnes (entretien du 22 février 2019, p. 13). Or, d'une part le Commissariat général constate que précédemment à votre fuite de Guinée, vous viviez avec ces personnes depuis 2012 et n'avez manifestement jamais été l'objet de telles tentatives de meurtre. Certes, vous soutenez avoir été menacée de mort à une reprise en 2014 par le frère de votre mari – que vous identifiez comme un alcoolique – (entretien du 22 février 2019, p. 18). Toutefois, le Commissariat général constate que lors de cet événement, vous avez tout d'abord bénéficié de l'assistance d'un voisin qui vous est venu en aide (ibid., p. 18). Votre mari, apprenant ce fait, a en outre pris votre défense face à l'entière de sa famille (ibid., p. 18) – Il ressort par ailleurs de vos déclarations qu'à chaque fois que vous étiez confronté à des problèmes au sein de votre belle-famille, votre mari prenait votre défense, quitte à se brouiller avec les membres de votre famille (ibid., p. 15).

De plus, force est de constater que votre mari a aujourd'hui quitté ce domicile familial qu'il partageait avec sa sœur et son frère et vit à Coyah (entretien du 22 février 2019, p. 20).

Partant, quand bien même les problèmes que vous avez rencontrés avec votre belle-famille seraient établis, le Commissariat général constate que vous avez toujours été en mesure de bénéficier du soutien et de la protection de votre mari face à de telles adversités. Par ailleurs, il n'apparaît pas que vous seriez amenée à retourner au sein de ce foyer hostile en cas de retour en Guinée dès lors que votre mari a déménagé de celui-ci et vit actuellement seul.

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais invoqué la moindre crainte vis-à-vis de votre belle-famille lors de votre demande de protection internationale auprès des autorités

portugaises (farde « Informations sur le pays », Dossier asile portugais), ce qui amoindrit la crédibilité de vos craintes vis-à-vis de ces personnes.

Concernant la crainte que vous invoquez de voir votre fils [A.B.] être tué et insulté en raison de son strabisme, force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'étayer cette crainte. Amenée en effet à parler des faits de persécutions qu'aurait subis votre fils, vous dites que votre nièce aurait noué une corde auprès de son lit pour empêcher votre bébé de faire de la sorcellerie s'il sortait de son lit (entretien du 22 février 2019, p. 18). Il ne ressort pas qu'un tel événement unique puisse cependant être assimilé à un fait de persécution ou puisse se reproduire en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, le Commissariat général relève que d'ici mai 2019, une opération est prévue en vue de rectifier la vue de votre enfant (entretien du 22 février 2019, p. 23). Partant, rien ne permet d'établir une quelconque crainte en cas de retour en Guinée dans le chef de votre enfant.

Concernant la crainte d'excision invoquée dans le chef de votre fille, le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord deux photos de votre carte d'identité guinéenne (farde « Documents », pièce 1), documents qui sont un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation médicale du 1er février 2018 établit le constat que votre petite lèvre droite est légèrement plus petite que la gauche et en déduit qu'un morceau a probablement été enlevé. Il relève par ailleurs que votre clitoris est intact. Il en déduit que vous avez subi une excision de type 4, qui désigne tout type d'intervention sortant du champs des excisions traditionnelles (farde « Documents », pièce 2). Ce document appuie d'une part votre origine locale et indique que vous avez subi une forme de mutilation génitale féminine, pratique cependant très courante en Guinée. Vous n'avez invoqué aucun risque par rapport à ce fait en cas de retour en Guinée ni amené le moindre élément permettant de croire qu'un tel fait serait amené à se reproduire dans votre chef.

Concernant les cinq photos de vous, des différentes parties de votre corps présentant des cicatrices (farde « Documents », pièce 3), ainsi que le constat médical daté du 22 novembre 2018 établissant la présence de cicatrices sur votre avant-tête et votre menton (farde « Documents », pièce 4), ces documents attestent la présence de blessures passées sur votre corps. Toutefois, rien dans le document ou les photos présentées ne précise les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour changer le sens de la présente décision.

La clé USB que vous déposez contient un reportage de quelques minutes sur la pratique du mariage forcé en Guinée (farde « Documents », pièce 5). Ce reportage amateur présente le témoignage de jeunes n'ayant pu épouser la personne qu'ils désiraient. Force est cependant de constater que vous n'êtes pas mentionnée dans ce reportage et que vous n'avez jamais été soumise à cette pratique. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de refuser un tel mariage imposé. Un tel document ne dispose donc que d'une valeur informative très limitée.

A propos des remarques apportées suite à la consultation des notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif), le Commissariat général constate qu'aucune de celles-ci ne porte sur des erreurs factuelles dans la copie de vos déclarations ou des mauvaises retranscriptions de vos propos. En outre, il précise que la possibilité d'apporter des remarques sur la retranscription des notes n'a pas pour vocation d'apporter des éléments complémentaires aux déclarations ou de pallier les carences qui auraient pu être constatées lors de cet entretien. Partant, rien dans ces remarques ne saurait inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En

outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la violation

- « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation

- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Extraits du Code Civil de la République de Guinée, <http://gn.chi-naembassv.org/chn/jsfw/zcfg/P020150401675236814467.pdf> ;
4. « Freedom in the World 2018 — Guinea », 28.05.2018, <https://www.refworld.org/cqibin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=5b2cb86da> ;
5. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.htm1> ;
6. Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, pp. 1-5 ; 20-23 ; 40-44, disponible sur <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf> ;
7. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : <http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT/CEDAWNGOGIN18407F.pdf> ;
8. Refworld, Guinée — information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
9. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf ».

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 9 juillet 2019, la partie requérante fait parvenir par télécopie une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « Une attestation de suivi psychologique du 20.05.2019 ;
- L'extrait d'acte de naissance de la requérante ;
- L'extrait d'acte de naissance de [S.M.L.], la sœur de la requérante ;
- L'extrait d'acte de naissance de [S.A.], la nièce de la requérante ;
- L'extrait d'acte de naissance de [S.S.], la demi-sœur de la requérante » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4 de l'inventaire).

3.2 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 30 août 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus, GUINEE : La délivrance des extraits d'acte de naissance, 29 janvier 2018, Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3 La partie requérante fait parvenir à l'audience du 10 septembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « Un certificat médical type concernant son fils du 26.08.2019 ;
- Une attestation de suivi psychologique du 31.08.2019 ;
- Une capture d'écran de messages envoyés à son mari » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, d'origine peule dit craindre d'être mariée de force par certains proches en cas de retour en Guinée ou d'être tuée. Elle craint également d'être tuée par son actuelle belle-famille. Elle dit aussi craindre que sa fille soit excisée et que son fils soit tué du fait qu'il est traité de sorcier et qu'il est né hors des liens d'un mariage religieux.

A. Thèses des parties

4.1 La partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle relève tout d'abord des contradictions entre les déclarations de la requérante aux autorités belges et celles faites aux autorités portugaises dans le cadre de sa demande de protection internationale alors qu'elle dit avoir invoqué les mêmes faits dans les deux cas.

Elle constate ensuite que la requérante est déjà mariée civilement et qu'elle n'a pas rencontré de problème après son mariage en juin 2012 bien qu'ayant été bannie de sa famille par son père.

Elle considère également que le profil de la requérante ne correspond pas à celui d'une femme risquant d'être soumise à un mariage forcé et qu'elle dispose des ressources pour s'y opposer quand bien même la crédibilité de ce mariage forcé n'aurait pas été remise en cause.

Elle souligne aussi que la crainte de la requérante vis-à-vis de sa belle-famille n'est pas établie.

Quant à la crainte dans le chef du fils de la requérante, elle considère que cette crainte n'est pas étayée. En ce qui concerne la crainte dans le chef de la fille de la requérante, elle souligne que la condition relevant de la présence en dehors du pays d'origine n'est pas remplie pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale dans la mesure où cette dernière n'est pas présente en Belgique.

Enfin, elle termine par indiquer que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Dans un premier temps, elle se prononce sur le statut de réfugié.

Concernant la demande de protection internationale introduite au Portugal, elle considère que les contradictions relevées sont soit inexistantes soit minimales et donc qu'il y a lieu de les relativiser. La requérante soutient avoir rencontré certaines difficultés lors de cette procédure notamment en raison de la célérité du traitement de la demande, du fait qu'elle n'a pu s'exprimer dans sa langue maternelle, qu'elle a dû signer le rapport d'audition sans qu'on le lui relise et qu'elle n'a eu que des contacts sommaires avec son avocat.

Concernant l'identité de l'homme qu'elle devait épouser, elle confirme son identité et précise qu'il s'agit bien d'un ami de son père qui est aussi devenu parent de la famille par alliance en devenant le fils adoptif de l'oncle paternel de la requérante.

Elle conteste l'analyse du profil familial de la requérante et souligne que son père, professeur coranique, faisait preuve d'une certaine tolérance en lui permettant notamment d'étudier pour travailler ensuite ; ce qui n'empêche pas qu'il ait voulu la marier de force par la suite. Elle insiste sur son origine ethnique peule et être issue d'une famille attachée aux traditions musulmanes. Elle précise que toutes les filles de la famille de la requérante sont excisées, que son père est polygame et que les relations hors des liens du mariage religieux sont interdites.

En ce qui concerne la réalité du projet de mariage forcé, elle insiste sur le fait qu'il n'existe pas un seul modèle de famille qui soumette les filles à une telle pratique. Elle ajoute que les propos de la requérante sont très précis et circonstanciés.

Elle explique par ailleurs que la requérante est mariée civilement depuis le 24 janvier 2012 mais que seul le mariage religieux compte. Aucune dot n'ayant été fixée, elle ajoute que le père de la requérante peut demander l'annulation de ce mariage et que ce dernier n'a pu entreprendre le pèlerinage à La Mecque parce que la requérante a été bannie de la famille et qu'elle vit dans le pèché.

En ce qui concerne les enfants de la requérante, elle relève qu'ils sont considérés comme des bâtards et son fils comme un sorcier. La requérante souligne avoir vécu plusieurs années avec la famille de son mari mais n'avoir jamais été bien accueillie par celle-ci. En ce qui concerne le fils de la requérante, elle ajoute qu'il va être opéré en Belgique mais que cela ne mettra pas fin à la crainte découlant du fait qu'il est considéré comme un sorcier parce que les circonstances de sa naissance demeurent.

Elle joint ensuite des informations quant à la situation des femmes en Guinée et la pratique des mariages forcés ainsi que l'absence de protection des autorités.

Elle conclut que le récit de la requérante est précis, cohérent et circonstancié, qu'elle a fait part d'une grande honnêteté et a présenté son profil personnel et familial de manière précise. Elle entend relativiser les arguments soulevés par la partie défenderesse. Elle relève aussi que les déclarations de la requérante reflètent un réel sentiment de vécu et donc que la crédibilité du mariage forcé, du profil personnel et familial de la requérante sont établis. Elle demande donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la crainte liée à l'excision de la requérante, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée que la requérante remplit les conditions pour pouvoir prétendre une protection en posant des questions sur les circonstances de cette excision et l'ampleur des séquelles. Elle rappelle plusieurs arrêts du Conseil de céans. Elle met en évidence les conséquences de l'excision subie par la requérante. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte personnelle de la requérante en raison de la menace d'excision existant dans le chef de sa fille. Elle précise que la requérante nourrit une crainte personnelle en raison de son opposition à cette pratique ancrée dans les traditions dès lors que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en

Guinée traduit encore aujourd'hui un risque objectif et significativement élevé de mutilation. Elle rappelle l'arrêt à trois juges du Conseil de céans à cet égard. Elle estime donc que bien que les craintes d'excision soient généralement abordées sous l'angle du risque de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social particulier, il convient aussi de les examiner sous l'angle des opinions politiques.

S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants sans pouvoir compter sur la protection des autorités nationales guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Le Conseil considère que les motifs développés au sein de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. En particulier, le Conseil fait sien les motifs de la décision attaquée quant au profil de la requérante, au fait qu'elle est mariée depuis 2012 civilement et qu'elle vit avec son époux et leurs enfants en étant soutenue par ce dernier face à la famille de ce dernier.

4.4.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse l'utilisation des informations recueillies dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante au Portugal au motif que son avocat n'était pas présent le jour de l'audition, qu'elle n'a pas pu s'exprimer dans sa langue maternelle et que l'agent qui s'exprimait en français retranscrivait lui-même directement en portugais, que l'audition a eu lieu quelques jours après son arrivée et qu'elle a duré moins d'une heure, qu'elle a reçu le lendemain directement la réponse négative et qu'elle n'a pas eu accès à plus d'information concernant le recours introduit par son avocat et la traduction de la décision négative.

Si le Conseil constate une différence entre les propos consignés par les autorités portugaises et ceux tenus devant la partie défenderesse quant à la personne du mari choisi par le père de la requérante, il estime plausible l'explication de la partie requérante dans sa requête selon laquelle le mari désigné était à la fois un ami du père de la requérante et un parent de cette dernière par la voie d'une adoption. En conséquence, il a lieu de relativiser le motif tiré de cette apparente contradiction.

En tout état de cause, le motif précité en ce qu'il ne porte que sur un seul élément – la qualité de membre de la famille du mari désigné – est de faible importance.

4.4.4. Quant à l'incohérence du risque de mariage forcé alors que la requérante a déjà contracté un mariage civil, la partie requérante affirme que « *le mariage civil est peu considéré et dénigré* » et que seul le mariage religieux compte en Guinée. Elle appuie son propos par la citation des articles 285, 290 et 292 du Code civil de la République de Guinée. Elle affirme dans sa requête que la requérante a contracté mariage le 24 janvier 2012 sans « *le soutien de leurs deux familles* ». Or, à suivre le prescrit légal des articles du Code civil guinéen auxquels se réfère la partie requérante, la requérante ne pouvait contracter ce mariage civil sans le consentement de son père « *ou, à défaut du père, sans celui de la personne qui exerce les attributions de chef de famille* ». Or encore, la partie requérante reste en défaut d'établir que le mariage civil intervenu l'ait été sans le consentement requis.

En conséquence, le Conseil conclut, au vu des informations dont il dispose, que ledit mariage civil a été contracté avec le consentement requis et ne peut dès lors suivre les allégations de la partie requérante selon lesquelles la requérante craint un mariage forcé de type religieux. Ce seul constat prive le récit de la partie requérante de toute crédibilité.

4.4.5 Pour autant que de besoin, quant à l'invocation de la réalité de la pratique du mariage forcé en Guinée et l'absence de protection de la part des autorités, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Cette exigence revêt une importance

particulière dans le chef de la requérante qui a affirmé disposer d'une licence en droit des affaires (v. dossier administratif, pièce 8, p. 9).

4.4.6 Concernant la crainte dans le chef du fils de la requérante, la partie défenderesse constate l'absence d'élément étayant cette crainte en raison du strabisme dont il souffre, pour lequel il a été opéré en Belgique, et du fait d'être accusé de sorcellerie en conséquence. Dans la requête, la partie requérante considère que l'opération planifiée ne met pas fin à cette crainte qui découle également du fait qu'il est né hors des liens d'un mariage religieux consenti par les familles. Le Conseil considère que la partie requérante se borne à opposer sa propre analyse subjective des déclarations de la requérante sans apporter d'autre élément étayant la crainte invoquée.

4.4.7 S'agissant des mutilations génitales subies par la requérante, le Conseil constate que celle-ci n'invoque pas de risque d'être excisée à nouveau (v. dossier administratif, « notes de l'entretien personnel du 22.02.2019 », pièce n° 8, pp. 13, 14, 15, 22 et 23). Ainsi, Le Conseil se rallie dès lors à la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

S'agissant de la crainte invoquée par la requérante, relative aux conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement (requête, pp. 18-19), le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugiée sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne pourrait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement tant sur la santé mentale et physique que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Cette réserve ne s'impose toutefois que lorsque, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, voir l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie. À cet égard, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil retient les éléments suivants :

la requérante, aujourd'hui âgée de vingt-huit ans, a été victime d'une mutilation génitale de type 4. Le certificat médical complété le 1^{er} février 2018 par le docteur C.S. ne mentionne pas de conséquences médicales et / ou de traitement particulier (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 20/2). Lors de son entretien personnel du 22 février 2018, la requérante a évoqué être toujours traumatisée par son excision et éprouver des douleurs lors de ses menstruations et de ses accouchements (v. dossier administratif, « *notes de l'entretien personnel du 22.02.2018* », pièce n° 8, p. 15) ; ce qu'elle confirme dans sa requête (requête, p. 20). Dans sa requête, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question quant aux circonstances entourant cette excision ainsi que l'ampleur des séquelles. Elle ne fournit en revanche pas de critique sérieuse à l'encontre du motif pertinent de l'acte ni d'informations plus précises quant aux séquelles de cette pratique.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale.

En conclusion, il ne ressort ni de ses propos, ni de l'attestation déposée au dossier administratif que la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'excision subie.

4.4.8 S'agissant de la crainte pour la fille de la requérante de subir une mutilation génitale féminine, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que celle-ci n'est actuellement pas en Belgique. Dans sa requête, la partie défenderesse reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte personnelle de la requérante quant à l'excision de sa fille du fait de son opposition à cette pratique particulièrement ancrée dans les traditions dès lors que le taux de prévalence traduit encore aujourd'hui un risque objectif et significativement élevé de mutilation. Elle considère donc que la crainte d'excision, bien que généralement abordée sous l'angle du risque de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social particulier, doit également l'être sous l'angle des opinions politiques. A cet égard, le Conseil relève que lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, la requérante n'a nullement fait état d'une crainte en raison de son opposition à l'excision de sa fille en tant qu'expression d'opinions politiques alors qu'il lui a été clairement demandé de citer toutes ses craintes lors de cet entretien (v. dossier administratif, « *notes de l'entretien personnel du 22.02.2018* », pièce n° 8, p. 13 et p. 23). Le Conseil relève également que dans la requête, la partie requérante ne fournit aucun développement précis permettant de considérer que son opposition à l'excision de sa fille constitue effectivement l'expression d'opinions politiques. Elle se contente de faire référence au fait que cette pratique est largement répandue en Guinée.

4.4.9 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés.

La partie requérante a joint plusieurs documents en annexe de sa requête principalement des rapports contenant des informations générales sur la pratique des mariages forcés, la situation des enfants et la violence conjugale ; documents datant de 2015 à 2018. Si ces informations invitent à une certaine prudence, le Conseil estime néanmoins qu'elles ne modifient pas les constats tirés des déclarations de la requérante et des pièces du dossier administratif et de la procédure.

La partie requérante a également joint plusieurs documents à ses notes complémentaires. S'agissant des différents extraits d'actes de naissances de différents parents de la requérante, la partie requérante souligne qu'ils démontrent l'attachement de la famille de la requérante au respect de certaines traditions et coutumes dès lors qu'ils indiquent les âges de ces personnes et de leurs maris respectifs ; faisant ainsi apparaître des écarts importants. La partie défenderesse a fourni un document de son centre de documentation du 29 janvier 2018 concernant les autorités compétentes et les conditions requises pour la délivrance des extraits d'actes de naissance ainsi que l'occurrence de pratiques frauduleuses à cet égard. Le Conseil estime qu'indépendamment de l'authenticité de ces documents, aisément falsifiables au vu de leur forme et de leur contenu, ces derniers ne peuvent pas, à eux-seuls, établir la réalité du mariage forcé au sein de la famille de la requérante.

Elle remet également deux attestations d'un psychologue, Mme S.M., des 20 mai 2019 et 31 août 2019 qui indique que la requérante est suivie depuis le 19 mars 2019. La première souligne que la requérante éprouve des difficultés liées à l'absence de sa fille et de son mari ajoutant qu'elle a besoin de soutien en

raison de la vie au centre, l'insécurité de la situation et l'éducation de son fils. La seconde met en évidence les difficultés de la requérante face au silence de son mari depuis qu'elle l'a informé de la décision négative quant à sa demande de protection internationale. Elle ajoute que la requérante se sent abandonnée et sans espoir et qu'elle se sent moins bien. Le Conseil ne remet nullement en cause les constats formulés par le psychologue mais est d'avis qu'en l'absence de tout diagnostic et conclusions étayées, ces documents ne modifient pas l'analyse de la crédibilité des faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

S'agissant du certificat médical type du 26 août 2019, le Conseil relève qu'il concerne la prise en charge du fils de la requérante souffrant de strabisme ce qui n'est nullement remis en cause par le Conseil. Quant au document reprenant un échange de discussion sur la messagerie « WhatsApp », le Conseil relève qu'il est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances de cet échange et ne peut accorder de force probante à ce document.

4.4.10 Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.11 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en Guinée.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas

de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE